

Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme -

Examen Périodique Universel:

GUINEE-BISSAU

I. CONTEXTE GENERAL

La Guinée-Bissau est partie à la Convention de 1951 relative au Statut de Réfugiés et à son protocole de 1967 (ci-dessous «Convention de 1951 »). Elle est aussi partie à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique. La Guinée-Bissau a accédé à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) le 23 décembre 2011. Le pays n'est pas encore partie à la convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Dans son cadre juridique interne, elle a incorporé, à travers la loi n° 6/2008, du 27 Mai 2008, les concepts-clés des deux conventions relatives aux réfugiés, la convention de 1951 et son protocole additionnel de 1967 et la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique. Cette loi établit aussi l'organe en charge de gestion des questions des réfugiés et de PDI (personnes déplacées internes) et définit ses attributions, sa composition et ses règles de fonctionnement.

La Guinée-Bissau est un pays politiquement instable et cette situation a un impact sur l'environnement de protection des personnes relevant de la compétence du HCR. Elle rend notamment un peu plus difficiles leurs perspectives d'intégration socio-économique, malgré le cadre juridique et l'environnement social favorables. Avec l'installation d'un leadership issu des dernières élections et le retour effectif à l'ordre constitutionnel, le pays vient d'ouvrir une nouvelle page de son histoire qui faciliterait le développement socio-économique et les réformes institutionnelles très attendues. Il est permis d'espérer que la revitalisation des activités socio-économiques et la refondation des institutions seront certainement profitables aux personnes relevant de la compétence du HCR.

Les réfugiée en Guinée-Bissau s'élèvent à 8 535 personnes et sont composés majoritairement de Sénégalais (environ 99%), ressortissants de l'ancienne région de la Casamance. Cette population habite le nord du Pays, plus spécifiquement dans la Région de Cacheu, et est répartie dans 57 villages au long de la ligne frontalière. Cette population est arrivée depuis les années 80 et a été reconnue sur une base *prima facie*.

Les réfugiés d'autres nationalités vivent dans la capitale Bissau. Cette population est constituée de Sierra léonais (22), d'Ivoiriens (22), de Burundais (13), de Congolais (COD 7), de Libériens (6), de Congolais (COB 3) et de Togolais (2). Ceux-ci ont été reconnus sur une base individuelle.

En ce qui concerne la documentation, le Gouvernement de la Guinée-Bissau procède à l'enregistrement à l'état-civil, sans discrimination, de tous les enfants nés sur son territoire. Mais, en raison de la distance entre la zone de résidence des réfugiés et les services de l'état-civil et de l'ignorance ou la négligence des parents, environ 47% des enfants de la tranche d'âge 0-7 ans, n'ont pas été enregistrés. Environ 83% des réfugiés âgées de plus de 15 ans possèdent des cartes d'identité de réfugiés, produits sur base d'un protocole d'entente signé entre le HCR et le Gouvernement bissauguinéen en 2010.

II. REALISATIONS ET ASPECTS POSITIFS

1. Apatridie

La Guinée Bissau n'a pas encore adhéré à la convention de 1954 relative au statut des apatrides, encore moins à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Toutefois, le Gouvernement a pris l'engagement solennel lors de la conférence ministérielle de décembre 2011 de poursuivre ses efforts en vue de la ratification de ces deux conventions. Le conseil des ministres a approuvé sans réserve l'adhésion à ces deux instruments lors de sa séance du 13 Novembre 2013. Les deux textes ont été envoyés à l'Assemblée Nationale Populaire de transition pour approbation le 27 novembre 2013. Etant donné que l'Assemblée Nationale Populaire de transition a fini son mandat sans avoir eu l'opportunité d'approuver les deux conventions, les deux textes doivent être envoyés aux nouveaux députés qui ont prêté serment le 17 Juin 2014 pour examen.

2. <u>Révision du cadre juridique de la Commission Nationale pour les Réfugiés et les Déplacés</u> (Internes) - CNRD

Le Gouvernement, à travers les représentants des différents Ministères à la CNRD – Commission Nationale pour les Réfugiés et Déplacés (Internes) – a mis en place une commission chargée de la révision de la loi n. 6/2008. Cette nouvelle version de la loi contient un cadre logique sur la procédure de détermination du statut de réfugié – DSR – et la procédure de recours, la clarification de rôles et responsabilités de chaque organe de la CNRD ainsi que des dispositions sur le principe de l'unité familiale et la protection de l'enfant, entre autres. L'ébauche de la loi sera présentée dès que le nouveau gouvernement et le nouveau parlement issus des dernières élections générales seront en place.

3. Naturalisation

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau avait manifesté sa disponibilité à octroyer la nationalité bissauguinéenne à tous les réfugiés qui le désirent et qui remplissent les critères établis par la loi. Dans cette perspective, les points focaux des différents Ministères concernés se sont réunis et ont procédé à la simplification de la procédure de demande de naturalisation des réfugiés. À la fin de 2013, 159

¹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Ministerial Intergovernmental Event on Refugees and Stateless Persons - Pledges 2011*, October 2012, page 79, available at: http://www.refworld.org/docid/50aca6112.html

demandes ont été déposées au Ministère de l'Intérieur pour analyse et envoyés ultérieurement au Ministère de la Justice pour avis légal final.

4. Accès à la terre

La quasi-totalité des réfugiés vivant dans les zones rurales possèdent des terres où ils ont construit leurs habitations. Approximativement, 90% de la population refugiée possède des terres où elle pratique des activités agricoles. Les terres leur ont été cédées par les propriétaires traditionnels et les autorités du pays dans certains cas depuis qu'ils sont arrivés en Guinée-Bissau.

III. DEFIS ET RECOMMANDATIONS

Défis no 1 : Prévention du risque d'apatridie

Il n'existe pas de chiffre précis sur les personnes apatrides en Guinée Bissau. Le Pays n'a jamais mené d'études sur ce phénomène, et ne dispose pas non plus de mécanisme de détermination du statut d'apatride. Malgré l'absence de politique étatique permettant de mesurer l'ampleur de l'apatridie, les causes et facteurs de l'apatridie sont présents en Guinée Bissau. Le cadre législatif et administratif lié à la nationalité contient quelques failles pouvant entraîner l'apatridie. Ainsi, l'enregistrement des naissances n'est pas universel (en dessous de 50%), de nombreux enfants ne sont pas documentés à la naissance or l'extrait de naissance ce qui ne facilite pas l'établissement de la preuve du rattachement à un pays et par conséquent l'obtention de la nationalité.

La loi sur la nationalité contient en général de nombreuses sauvegardes contre l'apatridie, il persiste toutefois des situations dans lesquelles des enfants peuvent se retrouver apatrides, et pour lesquelles la loi n'a pas prévu de solutions. L'acquisition de la nationalité par les mineurs trouvés est limitée essentiellement aux nouveau-nés trouvés (Article 5). Tout enfant trouvé n'entrant pas dans cette catégorie d'âge extrêmement restrictive devient donc apatride en Guinée Bissau. Ceci contrevient aux dispositions de l'article 2 de la convention de 1961 relative à la nationalité des enfants trouvés. Les principes directeurs du HCR recommandent également que la nationalité puisse bénéficier au minimum à tous les jeunes enfants qui ne sont pas encore en mesure de communiquer des informations précises sur l'identité de leurs parents ou leur lieu de naissance.

Il n'y pas en Guinée de régime de protection des apatrides, ni de procédures de détermination du statut d'apatride. Ainsi des personnes apatrides migrantes se retrouvent sans aucun statut légal en Guinée Bissau.

Recommandations:

- Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- ➤ Mener une étude sur l'apatridie en Guinée Bissau afin d'identifier les personnes apatrides, et les causes d'apatridie;
- Etablir une procédure de détermination du statut des apatrides ce qui permettrait aux apatrides migrants d'obtenir un statut formel; et
- Mettre en œuvre une stratégie globale d'enregistrement universel des naissances.

Défis no 2 : Naturalisation des réfugiés

Au courant de l'année 2013, 150 demandes de naturalisation ont été déposées auprès des autorités compétentes et celles-ci restent en en cours de traitement jusqu'à ce jour. L'analyse de ces dossiers est

actuellement au niveau du Ministère de la Justice. L'aboutissement du processus de naturalisation consoliderait l'intégration locale ce groupe de réfugiés ce qui leur permettrait de bénéficier d'une situation plus stable tout comme de droits plus étendus.

Recommandation:

➤ Instruire et faire aboutir dans les meilleurs délais les demandes de naturalisation de réfugiés déposées au courant de l'année 2013.

Défis no 3 : Accès à la terre par les réfugiés vivant en milieu rural

Le processus de formalisation de la cession des terres dont les réfugiés ont déjà l'usage est long et nécessite de nombreuses étapes dont le travail fastidieux d'arpentage de toutes les parcelles concernées. Sans une consolidation du droit des réfugiés sur ces terres, ceux-ci resteraient exposés à toute dépossession arbitraire ou abusive, susceptible d'avoir un impact néfaste sur leur subsistance ou leur autonomie.

Recommandation:

Prendre les mesures appropriées en vue de sécuriser l'accès des réfugiés à la terre.

Unité de Liaison en charge des Droits de l'Homme Division de la Protection Internationale HCR, juin 2014

Excerpts of Concluding Observations and Recommendations from UN Treaty Bodies and Special Procedures' Reports

- Universal Periodic Review:

GUINEA-BISSAU

We would like to bring your attention to the following excerpts from UN Treaty Monitoring Bodies' Concluding Observations and Recommendations and from UN Special Procedures mandate holders' reports relating to issues of interest and persons of concern to UNHCR with regards to Guinea-Bissau.

I. Treaty Bodies

Committee on the Rights of the Child

CRC/C/GNB/CO/2-4, 63rd Session 8 July 2013

Birth Registration

32. The Committee is deeply concerned that birth registration has declined from 39 per cent in 2006 to 24 per cent in 2010, and that 61.1 per cent of children under 5 years of age are not registered. The Committee is concerned at the lack of access to functioning birth registration centers at the regional level; that civil registration authorities in the regions do not have adequate materials, workspace nor transport to carry out their work; and that the cost of registration after 5 years of age is too expensive for many families.

33. The Committee strongly urges the State party to implement the Birth

Registration National Action Plan promptly, and to establish inter-sectorial collaboration within the Government, eliminate fees and improve governance of birth registration units, to ensure that all children born within the national territory, including those living in rural and remote areas, are registered. Furthermore, the

Committee urges the State party to ensure that institutional structures at all levels are accessible in all regions and free of charge, and are adapted to local realities, especially with regard to internally displaced persons and children in refugee camps. The Committee further suggests that the State party explore possibilities with the Ministry of Justice to introduce birth registration in public, private and community schools.

Nationality

- 34. The Committee is concerned that the State party does not have any administrative policy designed to prevent statelessness and protect stateless children.
- 35. The Committee recommends that the State party: (a) Adopt an administrative policy designed to prevent statelessness and protect stateless children;
- (b) Improve the administrative practices relating to civil registration in order to reduce the risk of statelessness; (c) Identify potential stateless children, and collect data on the number of cases of stateless children residing in the country; (d) Accede to the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness; and (e) Amend the Law of Nationality (Law No. 6/2010) to bring it into line with the 1954 and 1961 Conventions.

Harmful Practices

- 41. The Committee welcomes the adoption of the Act of Reproductive Health of March 2011, which raises the minimum age for marriage to 18 years. However, the Committee is deeply concerned at the increased prevalence of forced and early marriage of girls, at times even before they reach the age of 15 years, particularly in poor rural areas.
- 43. The Committee notes the steps taken by the State party to address the scourge of female genital mutilation, including the 2011 law prohibiting FGM/C and the related national plan of action, as well as the strengthening of the National Committee for the Abandonment of Harmful Practices. The Committee, however, remains extremely concerned at the increase of FGM/C prevalence, including among girls of 0 to 14 years of age, and that this practice is highly prevalent in the Bafata and Gabu regions.

Children Deprived of a Family Environment

48. The Committee takes note of reports that in 2011 18.9 per cent of children did not live with their parents, and that this percentage increased to 24 per cent for children between the ages of 10 and 14 and 30.2 per cent for children between the ages of 15 and 17. The Committee also notes that the percentage of children who had lost both their parents was 11 per cent in 2010. The Committee is further concerned that children deprived of their family environment are vulnerable to exploitation and abuse, including sexual abuse, and may be unable to attend school. The Committee is also concerned that there are not enough suitable centers and alternative care options for children deprived of a family environment and children in other vulnerable situations.

Trafficking

66. While the Committee notes the adoption of the Act on Trafficking in Persons,

Particularly Women and Children, and of the National Action Plan on Human Trafficking and Prevention, as well as the creation of the National Committee on the prevention and fight against trafficking in persons, the Committee is concerned about:

- (a) The increasing number of children leaving their communities who may be at risk of being involved in begging, exploitation, the sex trade, or living in precarious conditions;
- (b) Trafficking for sexual exploitation inside and outside the country; (c) That the Act on Trafficking is not sufficiently implemented and, in particular, that the law has not resulted in any known convictions to date.